



## DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Moudon, faisant référence aux articles 109 et 110 de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), modifiée le 5 février 2013, concernant le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 8 décembre 2020, le Conseil communal a :

- adopté le préavis No **57/20**, Demande de crédit de CHF 67'654.65.— pour le remplacement d'une pompe à la station de pompage à la nappe phréatique de Plan-Dessous
- adopté le préavis No **61/20**, Budget 2021\*
- adopté le préavis No **62/20**, Demande d'un crédit de CHF 250'000.- pour le remplacement de fenêtres au collège de l'ancienne Ochette

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours qui suivent l'affichage (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures à déposer au greffe municipal est de 30 jours qui suivent l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie).

\*La Municipalité précise que la décision pour le préavis 61/20 (budget pris dans son ensemble) ne peut faire l'objet d'une demande de référendum conformément à l'article 107, al. 2, l. d LEDP. Pour le budget, se référer à l'article 108 LEDP.

Moudon, le 9 décembre 2020 (date de l'affichage au pilier public)